

BENEFICES DE NOTES

Textes de référence :

- note de service n°2007-108 du 18/06/2007 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique (BO n°25 du 28/06/2007).
- arrêté du 16/07/2012 relatif aux dispositions transitoires liées à la rénovation des séries L, ES et S (BO n°31 du 30/08/2012).

Si vous avez échoué au baccalauréat général, vous avez la possibilité de conserver certaines notes : vous ne subirez alors que les autres épreuves, mais ne pourrez prétendre à une mention quelles que soient les notes.

CANDIDATS concernés :

1. candidats reconnus en situation de **handicap** tel que défini à l'article L114 du Code de l'Action sociale et des Familles. Ces candidats peuvent conserver toutes les notes obtenues au 1^{er} groupe (y compris celles inférieures à la moyenne).
2. candidats scolarisés inscrits sur la liste nationale des **sportifs de haut niveau** établie par le ministère de la Jeunesse et des Sports ;
3. candidats **MOREA** (Modules de Représentation de l'Examen par Alternance) inscrits aux lycées Albert-Camus à Firminy, Beauregard à Montbrison, Jean-Puy à Roanne et Benoît-Fourneyron à Saint-Etienne ;
4. candidats **non scolarisés** : candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue ;

Ne peuvent pas prétendre au bénéfice de notes :

- les candidats scolarisés dans les établissements publics ;
- les candidats scolarisés dans les établissements privés sous contrat et hors contrat ;
- les candidats scolaires du CNED, c'est-à-dire ceux désignés comme tels par le CNED (« réglementés ») c'est-à-dire suivant toutes les matières et bénéficiant d'un livret scolaire.

MODALITES :

DUREE : les 5 sessions consécutives suivant la première à laquelle vous vous êtes présenté (comme candidat scolaire ou non).

NOTES :

1) Notes égales ou supérieures à la moyenne de 10/20 obtenues aux épreuves *écrites, orales* ou *pratiques, obligatoires* et *facultatives*, du 1^{er} groupe de la session antérieure*. Sont exclues les notes acquises aux épreuves orales de contrôle du 2nd groupe.

*notes obtenues à la *dernière session en tant que candidat scolaire* + éventuellement notes *ultérieures*.

2) Cas particulier : candidats présentant un **handicap** peuvent conserver les notes inférieures à la moyenne.

3) **Ne peuvent pas être conservées** les notes obtenues aux épreuves de :

- TPE (sauf MOREA)
- EPS de complément
- évaluation spécifique de section européenne/orientale (sauf MOREA), internationale ou binationale
- évaluation des capacités expérimentales, épreuve pratique de sciences de l'ingénieur, seule la note globalisée pouvant être conservée.

CONDITION : Le candidat doit se présenter dans la **même série**.

Dans chaque série, les notes acquises dans les épreuves de spécialité et dans les épreuves obligatoires, correspondant à la spécialité choisie, ne peuvent être conservées que spécialité par spécialité.

⇒ *Lorsque le candidat se présente dans la même spécialité* : le bénéfice des notes est acquis épreuve par épreuve dans le cadre des règles imposées par le statut du candidat. En effet, certaines épreuves sont dans le cadre de la réglementation générale de l'examen, réservées aux candidats scolarisés ; de ce fait, lorsqu'un candidat à l'examen change de statut, de scolaire à non scolaire, il ne peut bénéficier de la conservation des notes que pour les épreuves qu'il est autorisé à présenter.

⇒ *Lorsque le candidat se présente dans une autre spécialité* :

- il peut conserver les notes des épreuves obligatoires des domaines disciplinaires ne correspondant pas à des spécialités.
- il peut conserver les notes des épreuves obligatoires des domaines disciplinaires correspondant à des spécialités à l'exception de celle de l'épreuve obligatoire de la discipline dans laquelle porte son nouveau choix de spécialité.
- il doit se présenter à nouveau à l'ensemble des épreuves du domaine disciplinaire de la nouvelle spécialité : épreuve obligatoire et épreuve de spécialité.
- il peut conserver les notes égales ou supérieures à la moyenne des épreuves facultatives.

⇒ *Cas particulier des candidats de série ES ayant subi l'épreuve de spécialité LV de complément* (épreuve supprimée à compter de la session 2013) :

- à compter de la session 2013, la note obtenue lors d'une session antérieure à l'épreuve de *spécialité LV1 de complément* n'est pas prise en compte dans les points de l'examen et le coefficient de cette épreuve est neutralisé.
- la note obtenue à l'épreuve de *spécialité LV2 de complément* est affectée du coefficient, en vigueur à compter de la session 2013, de l'épreuve obligatoire de LV2 (coefficient 2) ; cette note devient la note de l'épreuve de LV2.

→ *pour plus de précisions* : contacter le rectorat, bureau DEC 4 (dec4@ac-lyon.fr).

MODALITE DE LA DEMANDE :

Elle doit être faite sur papier libre à joindre à la confirmation d'inscription et accompagnée du relevé de notes de la dernière session.

Les notes souhaitant être conservées devront clairement être mentionnées.

Attention ! Le renoncement à un bénéfice de notes est DEFINITIF.

Notes de FRANCAIS :

1) *pour la session qui suit immédiatement* son succès ou son échec à l'examen : le candidat peut demander à conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées de français, même si elles sont inférieures à 10/20.

2) *au-delà* : le candidat individuel ne peut demander à bénéficier de ses notes de français que si celles-ci donnent une moyenne supérieure ou égale à 10, après application des coefficients de la série.

Exemple : série littéraire.

| | | |
|------------------------------|--------------|----------------------|
| <i>Epreuve écrite :</i> | <i>08/20</i> | <i>coefficient 3</i> |
| <i>Epreuve orale :</i> | <i>13/20</i> | <i>coefficient 2</i> |
| <i>Total des points = 50</i> | | |

$$\text{Moyenne} = \frac{50 \text{ (total des points)}}{5 \text{ (total des coefficients)}} = 10/20$$

Attention ! Les notes écrite et orale de français sont indissociables : vous ne pouvez pas conserver uniquement la note obtenue à l'épreuve écrite ou uniquement la note obtenue à l'épreuve orale.

RAPPEL IMPORTANT

1. **Le BENEFICE DE LA CONSERVATION DES NOTES** peut être demandé **pour chacune des 5 sessions consécutives suivant la première** à laquelle vous vous êtes présenté (en tant que candidat scolaire ou non).
2. **Les NOTES QUI PEUVENT ETRE CONSERVEES** sont celles égales ou supérieures à la moyenne obtenues lors de la **dernière session à laquelle vous vous êtes présenté en tant que candidat scolaire** et, le cas échéant, celles obtenues ultérieurement.
3. **Le RENONCEMENT** à un bénéfice est **DEFINITIF**.
4. Si vous demandez à garder le bénéfice de vos notes, vous ne pourrez **PAS** prétendre à une **MENTION**, quelles que soient les notes obtenues aux épreuves subies.